

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Pôle aménagement

Affaire suivie par Marie Agnès Lafont
tél. : 04 50 33 77 13
marie-agnes.lafont@haute-savoie.gouv.fr

**Commission départementale de préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**

**Avis sur le projet de PLU de Morillon, au titre des articles L
153-16, L 142-5 et L 151-12 du code de l'urbanisme**

Vu le projet de PLU de Morillon arrêté et réceptionné,
Vu le rapport d'instruction de la DDT présenté en séance, le 5 décembre 2019, aux membres de la
CDPENAF,
Vu les échanges intervenus lors de ladite séance,

Considérant que le développement de la commune aurait dû s'inscrire à l'échelle plus large d'un SCoT,
Considérant la volonté municipale de recentrer la commune au chef-lieu et d'offrir des possibilités pour
accueillir de la population permanente en aménageant les secteurs de La Pusaz et du Badney,
Considérant que les enjeux environnementaux et forestiers sont bien traités,
Considérant néanmoins que la consommation foncière peut être optimisée et qu'en dehors du projet phare
de La Pusaz, toute extension doit être proscrite,

A l'unanimité des membres présents ou représentés, moins une abstention, la CDPENAF émet :

- ✓ un avis favorable au titre des articles L 153-16 et L 142-5, sous réserve que la commune :
 - classe en 2AU la zone 1AU du Plan et conditionne son ouverture à l'urbanisation préalable des zones U et 1AU et à la construction de la déviation ;
 - au Badney, classe en A la partie sud de la parcelle OB 4902 située en zone U, en extension de l'enveloppe urbaine et hors du périmètre d'étude ;
 - à l'ouest de Visigny, classe en A le tènement U en extension (constitué des parcelles OB 4893, 2920 partie est, 2430 partie est et 5137 partie est *), situé de surcroît en limite de la zone de risque de débordement du torrent ;
 - à l'ouest de Vers le Pont, classe en A la parcelle Uh en extension (OC1378) ;
 - au sud-ouest de Vers le Pont, classe en N les parcelles Uh en extension (OC 183 et 2936 partie sud) ;
 - supprime les emplacements réservés n° 3, 37 et 38 ;

- ✓ un avis favorable au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme, sous réserve que la commune :
 - en zone N, adopte des règles qui soient propres à chaque sous-secteur, en particulier pour les secteurs Nra ;
 - complète l'inventaire des zones humides ;
 - réécrite le règlement spécifique au périmètre du domaine skiable, pour mieux encadrer les aménagements et constructions possibles ;
 - impose, dans les corridors de déplacement de la grande faune, des clôtures perméables ;
 - interdise le changement de destination des bâtiments dans la plaine agricole.

Le directeur départemental des territoires

* La numérotation des parcelles est celle indiquée sur le plan de zonage

Francis CHARPENTIER